

1

Dépôt : Madame Sylvie Andrich-Duval

Concerne : Projet de loi 6578 portant création
de la profession de psychothérapeute

Luxembourg, le 20 mai 2015

Motion

La Chambre des Députés

- Saluant la réglementation de la nouvelle profession de santé de psychothérapeute ;
- Considérant la complexité de la mise en œuvre de la nouvelle loi ;
- Rappelant le Plan d'Action pour la Santé Mentale 2013-2020 de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ;
- Renvoyant au « European Pact for Mental Health and Well-being », 2008 ;
- Considérant le rapport d'expertise CRP-Santé "La réforme de la psychiatrie et politique de santé mentale", septembre 2013, Grand-Duché de Luxembourg ;
- Se référant à la déclaration européenne relative à la psychothérapie, dite « Déclaration de Strasbourg » de 1990 du Conseil de l'Europe ;
- En l'absence d'une harmonisation, au niveau européen, de la formation et de l'exercice de la profession de psychothérapeute ;
- Se rapportant aux lignes directrices de l'Association Européenne de Psychothérapie (AEP) ;
- Se référant aux lignes directrices de la Fédération Européenne des Associations de Psychologie (FEAP) ;
- Considérant que l'Université du Luxembourg offre une formation de Master en psychothérapie depuis 2013, partant en amont de l'adoption d'une législation en la matière ;
- Prenant note que l'actuel texte de loi n'intègre aucun équivalent horaire pour les 70 crédits ECTS (European Credit Transfer System), par référence au processus de Bologne, que doit compter le cursus des études de psychothérapie, les formations universitaires constituent de fait la seule et unique référence et excluent d'office toutes les personnes ayant fait leur

formation en dehors de l'Université, comme les instituts de formation non-universitaires qui, selon les directives européennes, ne sont pas autorisés à accréditer des ECTS et ne peuvent donc légalement que certifier les présences en terme d'heures de formation ;

- Considérant la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé ;
- Vu l'article 62 alinéa (1) du Code de la Sécurité sociale, définissant les critères de représentativité des groupements professionnels qui concluent des conventions avec la Caisse Nationale de Santé (CNS) ;
- Vu les articles 65 et 65bis du Code de la Sécurité sociale, le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie ainsi que le règlement grand-ducal du 26 octobre 2011 instituant un Conseil scientifique du domaine de la santé ;
- Vu la nomenclature des actes et services des médecins en vigueur en matière de neurologie, psychiatrie et gériatrie ;
- Vu la Convention entre l'Union des caisses de maladie et l'entente des gestionnaires des structures complémentaires et extra-hospitalières en psychiatrie a.s.b.l. (EGSP), entrée en vigueur le 1er janvier 2008 ;
- Vu les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;
- Soucieuse des longs délais d'attente actuels en matière de prise en charge psychiatrique, psychologique et psychothérapeutique ;
- Craignant que le grand public et surtout les personnes-cibles de la présente loi resteront exposés sur le marché à toute une gamme de prestations non réglementées offertes par divers acteurs ;

Invite le gouvernement

- à prendre dans les meilleurs délais et de manière coordonnée toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente loi en concertation et en dialogue avec tous les acteurs impliqués ;
- à libérer les ressources nécessaires afin de garantir le traitement, dans un délai raisonnable, de l'afflux initial prévisible de demandes de reconnaissances des diplômes, certificats ou autres titres étrangers et de demandes d'autorisations d'exercer ;
- à se faire accompagner dans le cadre de la mise en application par un « steering group » auquel sont associés des experts externes ;
- à nommer les membres du futur conseil scientifique de psychothérapie sur base d'un appel aux candidatures tout en veillant à leur multidisciplinarité et à ce que le règlement interne y

relatif, incluant des critères méthodiques, s'oriente aux dispositions et recommandations ci-avant afin que la pluralité des méthodes psychothérapeutiques soit assurée et garantie ;

- à inciter de manière proactive la création d'un groupement luxembourgeois représentatif des psychothérapeutes aux fins de la négociation d'une convention avec l'Union des Caisses de maladie, réglant la prise en charge des actes et services professionnels dispensés par les psychothérapeutes;
- à saisir la Commission de nomenclature afin de démarrer dans les meilleurs délais la procédure de la définition des actes et services professionnels dispensés par les psychothérapeutes et, le cas échéant, afin de conclure un partenariat avec un service spécialisé international ou de s'adjoindre un expert international ;
- à faire avancer la réorganisation planifiée du Collège médical dans le sens d'une plus grande autonomie des différents ordres y regroupés ;
- à impliquer l'Université du Luxembourg dans la mise en application de la présente loi aux fins d'une adaptation de la formation de Master en psychothérapie se rapprochant de la pratique dans le sens d'un enseignement d'une pluralité des méthodes psychothérapeutiques applicables à diverses catégories d'âge et de troubles mentaux des patients;
- à créer ou renforcer les conditions organisationnelles et financières promouvant la recherche évaluative dans le domaine de la psychothérapie ;
- à lancer une large campagne d'information et de prévention permettant d'éclairer le public sur les différents types de prestations et prestataires officiellement reconnus, de prévenir les troubles mentaux, d'en améliorer le dépistage précoce et de promouvoir la santé mentale ;
- à créer un guichet unique santé mentale garantissant l'accès égalitaire et facile de toutes les personnes concernées aux informations et aux soins ;
- à procéder à une évaluation et un bilan de la mise en œuvre de la présente loi intégrant l'appréciation par les patients concernés, l'évolution de la législation européenne en la matière et l'évolution des troubles mentaux dans notre société.



S. ANDRICH-DUVAL